

Question orale de Caroline Cassart, Députée, à Willy Borsus, Vice-Président et Ministre de l'Aménagement du territoire, concernant la procédure de traitement des réclamations dans les communes rurales

Un énième projet de 5 éoliennes entre Ouffet et Clavier a été déposé. L'enquête publique vient de se terminer et couvrait 6 communes (Ouffet, Clavier, Hamoir, Anthisnes, Durbuy et Tinlot). Chacune de ces communes, qu'elle soit directement concernée ou non, a reçu de nombreuses pétitions et réclamations, venant de citoyens habitant sur son territoire mais également de citoyens de communes voisines. Le traitement de ces réclamations est un travail colossal pour les administrations communales.

Monsieur le Ministre, comment concilier la participation citoyenne aux projets urbanistiques de grande envergure qui concernent leur territoire et la charge administrative qu'elle draine pour des services administratifs d'une petite commune rurale ? Une centralisation des réclamations peut-elle être envisagée ? Les administrations communales pourraient-elles être soulagées administrativement dans le cadre de projets de grande envergure ?

La réponse du Ministre :

Madame la Députée, vous soulignez un réel problème et qui est plutôt croissant suivant les échos qui me reviennent des villes et communes, et du terrain.

L'organisation d'une enquête publique dans le cadre d'une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien est soumise aux règles fixées par le Livre 1er du Code de l'environnement. Ce type de projets constitue en effet un projet de catégorie B au sens de l'article D.29-1, § 4, de ce Livre.

Ces dispositions imposent l'organisation de cette publicité sur le territoire des communes désignées par les fonctionnaires technique et délégué comme étant impactées par le projet.

Chacune de ces communes doit donc organiser l'enquête publique sur son territoire et traiter les éventuelles réclamations déposées pour établir le procès-verbal de clôture qui doit être joint au dossier du permis.

Dans ces dossiers particuliers, l'on observe que le recours à la pétition est régulièrement préféré au dépôt de réclamations individuelles.

Cependant, il est avéré que le traitement des réclamations, observations individuelles ou collectives constitue une charge administrative conséquente pour les communes, qui plus est, lorsque, vous l'avez évoqué, les équipes du personnel qui compose la commune sont restreintes.

On le sait, à cet égard, on pourrait imaginer que là où les communes concernées, dans le cadre de dossier de grande envergure, peuvent faire appel, dans le respect des règles applicables en matière de marchés publics, aux services externes d'un bureau d'étude ou autre, qui serait chargé du traitement des réclamations.

Ceci est néanmoins compliqué compte tenu des délais prévus, s'agissant de permis éoliens, dans l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

J'ajoute, qu'aux termes de l'arrêté du 4 juillet 2002, le collège communal de chaque commune, où une enquête publique a été organisée, envoie, dans les dix jours de la clôture de l'enquête, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué, les objections et observations, écrites et orales, au cours de l'enquête publique, y compris le procès-verbal visé à l'article D.29-19 du Livre I« du Code de l'Environnement ». Le texte ajoute que le collège est invité à y joindre son avis éventuel.

Il me faut encore préciser que les dispositions légales investissent les communes de ces missions et elles ne peuvent, en l'état, être transférées, dans l'état de la loi, du décret, vers les services de la Région.

Outre que cette impossibilité légale existe, il conviendrait alors de pouvoir adapter les textes concernés et de disposer des ressources humaines concernées. Dès lors, la réponse au problème que vous évoquez peut se situer à trois niveaux :

Un, comment traite-t-on la multiplicité des dossiers, des dossiers voisins, des dossiers similaires qui sont déposés régulièrement, ou à intervalle relativement court, sur le territoire d'une même commune ?

Deux, quelle définition des communes impactées est-elle retenue, par nos fonctionnaires, pour délimiter le périmètre des enquêtes publiques et des réclamations, attention ici à des dispositions spécifiques en matière d'environnement, de standstill et d'autres éléments.

Le troisième volet est celui lié au délai pour les dossiers les plus importants, puisque les délais qui sont ici concernés sont des délais très courts, pour des dossiers très importants, qui mobilisent beaucoup de force. J'ajoute les éventuels soutiens complémentaires pour les CATU, que j'ai mentionnés en réponse à la question de notre collègue Philippe Dodrimont, il y a quelques minutes.